

logique pourra-t-on invoquer pour dire qu'une loi qui porte : "Le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est légal" veuille dire le mariage comme contrat civil ou dans ses effets civils seulement, sans attribuer en même temps ce caractère de légalité au contrat naturel. N'est-il pas clair, au contraire, que si c'était en ce sens limité de contrat civil qu'on voulait légaliser le mariage, on devait s'exprimer ainsi? A défaut de spécification on a donc voulu parler du mariage comme contrat naturel ou du moins à la fois, comme contrat naturel et civil.

J'avais donc raison de dire que la loi n'est pas restreinte au mariage comme contrat civil, mais qu'elle s'applique au contrat naturel seul ou concurremment avec le contrat civil, et ainsi, suivant la doctrine catholique, ou le mariage est le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement, il s'en suit que la législation proposée est un empiètement sur la puissance ecclésiastique,—en ce qu'elle abolit un empêchement dirimant de mariage.

A cette objection, dont les partisans du projet de loi ne peuvent méconnaître la valeur, ils répondent que le clergé catholique ne reconnaîtra pas l'autorité de la loi, en tant qu'elle abroge l'empêchement, et qu'il ne célébrera les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs que sur dispense accordée par le Souverain Pontife, laissant au clergé des églises protestantes qui reconnaissent la compétence du pouvoir civil sur le mariage considéré sous son double rapport, le soin de se soumettre à la loi entière si bon leur semble; que la population catholique bénéficiera de la restitution que fait la loi des effets civils des mariages dispensés entre beaux-frères et belles-sœurs que le Code Civil a retranchés, et c'est le bon côté qu'ils voient dans la mesure. Ils aimeraient mieux, mais n'ayant pas ce qu'ils demandent, ils acceptent ce qu'on leur donne.

Cet aperçu de la question ne manque pas de plausibilité, pour ceux qui oublient que le parlement fédéral n'a pas juridiction sur les effets civils du mariage, qui, aux termes du pacte fédéral, sont du ressort exclusif des législatures locales,